



République Française

\* \* \*

ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°8-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

**DELIBERATION**

**portant modification diverses de dispositions du code de l'environnement**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement rendu le 16 mars 2010 ;

Entendu le rapport n°04-2010 de la commission de l'environnement en date du 18 mars 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'article 130-2 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des exigences fixées par les dispositions spécifiques relatives notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie ou aux activités minières. »*

**TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENQUETES PUBLIQUES**

**ARTICLE 2 :** Au début du deuxième alinéa de l'article 142-9 du code de l'environnement sont ajoutés les mots :  
*« Sauf dispositions contraires, »*.

**TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIRE PROTEGEE DE LA PASSE DE DUMBEA**

**ARTICLE 3 :** A l'article 213-23 du code de l'environnement, les mots : « *du 1er novembre* » sont remplacés par les mots : « *du 1er octobre* ».

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES NATURELS PAYSAGERS**

**ARTICLE 4 :** L'article 220-12 du code de l'environnement est abrogé.

Les articles 220-13, 220-14 et 220-15 du code de l'environnement sont renumérotés respectivement 220-12, 220-13 et 220-14.

A l'article 220-14 nouveau, les mots : « *aux articles 220-13 et 220-14* » sont remplacés par les mots : « *aux articles 220-12 et 220-13* ».

#### **TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECOSYSTEMES D'INTERET PATRIMONIAL**

**ARTICLE 5 :** A l'article 233-1 du code de l'environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *Les autorisations délivrées en application du présent article emportent dérogation aux interdictions posées aux 1° et 3° de l'article 240-2 et aux 1° et 3° du I de l'article 240-3 pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème* ».

**ARTICLE 6 :** A l'article 240-2 du code de l'environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° ne sont pas applicables aux titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article 233-1, pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème* ».

**ARTICLE 7 :** A l'article 240-3 du code de l'environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *III. - Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° du I ne sont pas applicables aux titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article 233-1, pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème* ».

**ARTICLE 8 :** Au II de l'article 234-1 du code de l'environnement, les mots : « *Cette demande comprend :* » sont remplacés par les mots : « *Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction en charge de l'environnement.* »

*Elle est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.*

*Le dossier de demande est établi en deux exemplaires accompagnés d'une version numérique et comprend les informations et documents suivants : ».*

**ARTICLE 9 :** Le premier alinéa de l'article 234-2 du code de l'environnement est abrogé.

A l'article 234-2 du code de l'environnement, est supprimée la phrase : « *A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement renouvelé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation* ».

**ARTICLE 10 :** A l'alinéa 3 de l'article 234-4 du code de l'environnement, la phrase : « *L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance ou si les* »

*travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à une année.» est remplacée par les phrases : « L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à deux années. Elle peut être renouvelée. ».*

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPECES RARES, ENDEMIQUES OU MENACEES**

**ARTICLE 11 :** Au premier alinéa de l'article 240-1 du code de l'environnement, est ajoutée la phrase : *« Les interdictions qu'il fixe ne concernent pas les actions d'entretien des spécimens d'espèces végétales ou de secours aux spécimens d'espèces animales. ».*

Au dernier alinéa de l'article 240-1 du code de l'environnement les mots : *« pour une espèce protégée »* sont remplacés par les mots : *« pour toute espèce ».*

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du I 2° de l'article 240-5 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes : *« Lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ».*

## **TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES ET BIOCHIMIQUES**

**ARTICLE 13 :** Les dispositions de l'article 312-2 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Lors du dépôt de la demande d'accès, le versement de frais de dossier est exigé, la charge finale de ces frais reposant sur le mandant du récolteur, le cas échéant. Ces frais de dossier s'élèvent à un montant égal au salaire minimum garanti brut mensuel.*

*Des exonérations peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province aux demandeurs d'autorisation de collectes et d'utilisation de ressources génétiques lorsqu'un intérêt scientifique particulier, la nécessité de préservation du patrimoine biologique ou le développement économique local le justifie. ».*

**ARTICLE 14 :** Les dispositions de l'article 312-5 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'autorisation doit être sollicitée au moins deux mois avant le début de la collecte. Si le président de l'assemblée de province estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser ou à compléter son dossier dans un délai qu'il fixe.*

*En cas de refus d'autorisation d'accès, il est procédé au remboursement de la moitié des frais de dossier.».*

**ARTICLE 15 :** Le dernier alinéa de l'article 312-10 du code de l'environnement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Au terme de l'autorisation, le récolteur établit un rapport de récolte détaillé. Il s'engage à faire parvenir au président de l'assemblée de province toutes les publications éventuelles sur la ressource collectée. ».

**ARTICLE 16 :** Le deuxième alinéa de l'article 313-6 du code de l'environnement est modifié comme suit :

« Des exonérations peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province aux demandeurs d'autorisation de collectes et d'utilisation de ressources génétiques lorsqu'un intérêt scientifique particulier, la nécessité de préservation du patrimoine biologique ou le développement économique local le justifie. ».

**ARTICLE 17 :** A la fin de l'article 315-4 du code de l'environnement est ajoutée la phrase : « l'autorisation pourra être refusée à un demandeur qui a contrevenu aux dispositions du présent titre. ».

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEFRICHEMENTS**

**ARTICLE 18 :** Au dernier alinéa de l'article 431-1 du code de l'environnement, après les mots : « Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes » sont ajoutés les mots : « et les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public ».

**ARTICLE 19 :** L'article 431-4 du code de l'environnement est modifié comme suit : « Si le président de l'assemblée de province estime que le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation sont irréguliers ou incomplets, il invite le demandeur ou le déclarant à régulariser ou à compléter son dossier dans un délai qu'il fixe. ».

## **TITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE VEGETATION**

**ARTICLE 20 :** L'article 431-11 du code de l'environnement est modifié comme suit : « Les sanctions prévues aux articles 431-8 et 431-9 sont quintuplées lorsqu'elles s'appliquent aux personnes morales. ».

**ARTICLE 21 :** A l'alinéa 1 de l'article 433-4 du code de l'environnement, les mots : « et les feux précoces de défrichement et de nettoyage » sont supprimés.

**ARTICLE 22 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Pierre FROGIER**